

DOSSIER : n° DP 094 046 26 00026

Déposé le : 10/02/2026

Dépôt affiché le : 12/02/2026

Complété le : 10/02/2026

Demandeur : SA CCF et SAS TETRIS

Nature des travaux : modification de devanture

Sur un terrain sis : 63 Bis Avenue Georges Clemenceau

Référence(s) cadastrale(s) : Q 176

Surface de plancher :

- Existante : 41 m²
- Créée : 0 m²
- Démolie : 0 m²
- Totale : 41 m²

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité

Le : 27 FEV. 2026

DÉCISION

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Maisons-Alfort

Le Maire de la commune de Maisons-Alfort,

VU la déclaration préalable présentée le 10/02/2026 par la SA CCF et la SAS TETRIS,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : modification de devanture,
- sur un terrain situé : 63 Bis Avenue Georges Clemenceau,
- pour une surface de plancher créée de 0 m²,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,

VU la construction patrimoniale référencée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO,
1^{er} Maire-Adjoint, en date du 09/07/2021,

VU l'avis Favorable avec réserve de la Voirie Communale en date du 13/02/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/02/2026,

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 16/02/2026 devront être respectées, à savoir :

"Les montants de la nouvelle baie et de la porte seront métalliques (pas de PVC), de sections identiques ou au plus proche de ceux existants.

La hauteur de linteau existante sera conservée pour rester au même alignement que les autres baies de la devanture et garder ainsi la cohérence de l'ensemble."

L'attention du demandeur est portée sur l'obtention, si celle-ci est nécessaire, de l'autorisation de la copropriété.

Le local créé ne devra ni être utilisé pour l'habitation, ni abriter une activité classée ou gênante pour le voisinage.

La pose d'enseigne, lumineuse ou non, sur le bâtiment devra faire l'objet d'une demande particulière d'autorisation, conformément aux dispositions du Règlement Local de Publicité Intercommunal établi par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois.

Le local étant un établissement recevant du public toute modification dans l'aménagement des lieux est soumise à autorisation au titre de la protection incendie et de l'accessibilité handicapés.

Maisons-Alfort, le 27/02/2026

Pour le Maire,

Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Commencement des travaux et affichage :

Vous pourrez commencer les travaux après avoir :

- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve :

- du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- du recours administratif : dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MIS EN LIGNE LE 02.03.2026